

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
**PROVINCE SUD**

**Assemblée de Province**

**AMPLIATIONS**

**N° 31 - 89/APS**  
**du 14 novembre 1989**

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- Payeur Sud.....	1
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- SELC.....	1
- DIDER.....	1
- Mines.....	1
- SDAE.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

**DELIBERATION**  
**instituant des mesures financières d'incitation**  
**à l'investissement dans la Province sud**

**Abrogée par :**  
**- Délibération n° 28-1991/APS du 7 mai 1991**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998, notamment en son article 7 ;

- VU la délibération modifiée du Congrès n°106 du 19/12/1986 instituant des mesures financières ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n°438 du 4/06/1982 portant refonte des normes de classement de l'hôtellerie touristique ;
- VU les délibérations n°4-89/APS du 21/07/1989 et n°15-89/APS du 13/09/1989, arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la Province sud ;

**A adopté en sa séance du 14 novembre 1989, les dispositions suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les mesures financières d'incitation à l'investissement instituées par la délibération modifiée du Congrès n°106 du 19 décembre 1986 susvisée, sont maintenues en vigueur dans la Province sud sous réserve des modifications suivantes :

**Article 2** - Aux articles 1, 2, 13, 14, 18, 19, 21, 26, 31, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 58, 60, 63, 64, 69, 74, 77, 79, 80, 81 et dans les intitulés,

- le mot « Territoire » est remplacé par « Province »
- le mot « Congrès », par « Assemblée de Province »,
- le mot « territoriale » par « de la Province »
- les mots « primes territoriales » par « primes à l'emploi ».

**Article 3** : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi qu'aux sociétés dans lesquelles la participation publique au capital social est inférieure à 50 % et qui s'engagent à réaliser, dans la Province sud, un programme d'investissement agréé.

**ARTICLE 4** - Le dernier tiret de l'article 4 relatif aux établissements sanitaires privés est supprimé.

**ARTICLE 5** - L'article 5 est complété comme suit :

- La demande d'agrément emporte acceptation, de la part de l'entreprise bénéficiaire de l'agrément, d'en respecter les contreparties et de se soumettre aux contrôles prévus par la délibération et l'acte d'agrément.

**ARTICLE 6** - La deuxième phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 est modifiée comme suit :

- Elle doit donner lieu à la délivrance, soit d'une attestation de rénovation par un expert assermenté ou de reconditionnement par le fabricant du matériel, soit d'un agrément délivré par le service technique compétent.

**Article 7** : L'article 10 est complété comme suit :

I - Au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 10 est supprimée la proposition « et pour les investissements ayant pour objet la création d'établissements sanitaires privés comportant des moyens d'hospitalisation ».

II - Le Service de Développement et d'Action Economique centralise la procédure de présentation des demandes au Comité consultatif des investissements et de règlement des aides accordées.

**Article 8** : I - Il est ajouté au 2<sup>ème</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13, la phrase suivante :

- Il incombe au demandeur de fournir un descriptif détaillé du programme d'investissement et un échéancier précis de sa réalisation.

II - A la fin de l'article 13 les mots « arrêtés de l'Exécutif » sont remplacés par « délibérations du bureau de l'Assemblée de Province ».

**Article 9** : I - Le dernier alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

- Le Service des Affaires Maritimes est consulté chaque fois qu'un projet doit être implanté au voisinage immédiat du domaine public maritime. Il est également consulté pour tous projets de transport maritime à caractère touristique.

II - L'article 14 est complété par l'alinéa suivant :

- L'avis du Maire de la commune intéressée doit être requis et communiqué au Comité consultatif des investissements. L'avis est considéré comme favorable à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de consultation.

**Article 10** : Après l'article 14, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

· Il est créé un Comité consultatif des investissements présidé par le Secrétaire Général de la Province et composé :

- du Conseiller économique et social du Territoire,
- du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou du membre de celle-ci qu'il a désigné,
- du Président de la Chambre de Métiers ou du membre de celle-ci qu'il a désigné,
- du Président de la Chambre d'Agriculture ou du membre de celle-ci qu'il a désigné,
- du Directeur de l'Institut d'Emission d'Outre-mer ou de son représentant,
- du Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou de son représentant,
- du Directeur Général de la Banque Calédonienne d'Investissement ou de son représentant,
- du Directeur de l'Office Territorial du Tourisme ou de son représentant pour les affaires le concernant,
- du Directeur de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou de son représentant pour les affaires le concernant,
- du Président du Comité économique et social,
- du Directeur de l'I.C.A.P. ou de son représentant,

Participent également au Comité, avec voix consultative :

- le Payeur de la Province,
- le Directeur des Services Fiscaux,
- le Directeur des Douanes,
- le Chef du Service de l'Inspection du Travail,
- le Directeur du Personnel, des Finances et du Domaine de la Province,
- sur invitation du Président du Comité, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Le ou les Présidents des Commissions intérieures intéressées de l'Assemblée de Province, assistent de droit aux réunions du comité.

Le directeur ou le chef de service chargé de l'instruction du dossier est rapporteur. Le secrétariat est assuré par le chef du service du développement et d'action économique.

**Article 11** : L'article 15 de la délibération modifiée devient l'article 16.

L'article 16 de la délibération modifiée et le sous-titre « composition, fonctionnement et rôle du comité consultatif des investissements » sont supprimés.

**Article 12** - L'article 17 est complété par l'alinéa suivant :

· En cas de nécessité, le comité peut être consulté à domicile. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'avis est réputé favorable.

**Article 13** - Le second alinéa de l'article 20 est complété par les mots « sous réserve des dispositions de l'article 30 ».

**Article 14** - Au premier alinéa de l'article 22, le mot « territorial » est supprimé.

**Article 15** - L'article 30 est complété comme suit :

• Toutefois, le bénéficiaire est déchu de ses droits en cas :

- de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans le délai de six mois à compter de la notification de l'agrément,

- d'absence de justification de la réalisation de l'investissement agréé dans un délai de six mois à compter du terme du délai fixé par l'acte d'agrément et après mise en demeure restée sans réponse un mois.

Le retrait d'agrément est prononcé dans ce cas sans recourir à l'avis du Comité consultatif des investissements.

**Article 16** : I - Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31, le verbe « est assorti » devient « peut être assorti ».

II - L'article 31 est complété comme suit :

• En cas de retrait partiel d'agrément, le remboursement des primes est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'agrément par rapport à la durée totale de l'agrément.

**Article 17** : L'article 33 est modifié comme suit :

• Il est institué, dans les conditions définies ci-après, un régime d'aides financières en faveur des programmes d'investissements agréés, tendant à la création ou à l'extension d'activité ou à la réhabilitation physique d'établissements hôteliers.

• Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que :

- par création d'activité, il faut entendre la création d'une entreprise nouvelle,
- l'extension d'activité consiste à développer une activité existante ou à créer une nouvelle activité existante ou à créer une nouvelle activité au sein d'une entreprise existante,
- la réhabilitation physique d'un établissement hôtelier consiste à remettre en service les installations et les équipements après rénovation, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus.

**ARTICLE 18** : A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35 est ajouté le mot « hôteliers ».

**ARTICLE 19** : I - L'intitulé de l'article 41 est ainsi rédigé : assiette, taux et plafond.

II - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 41, la phrase suivante :

- Le montant maximum de la prime provinciale à l'emploi est fixé par l'arrêté d'agrément.

**ARTICLE 20** : La 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 44 est abrogée.

**ARTICLE 21** : I - L'intitulé de l'article 45 est ainsi rédigé : assiette, taux et plafond.

II - La 2<sup>ème</sup> phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 45 est rédigée ainsi : Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois dans les mêmes formes et conditions.

III - L'article 45 est complété par l'alinéa suivant : Le montant maximum de la subvention temporaire est fixé par l'arrêté d'agrément.

**ARTICLE 22** : L'article 46 est ainsi rédigé :

- La subvention temporaire est liquidée et versée sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CAFAT faisant apparaître la liste trimestrielle des salariés, les montants correspondants des salaires versés et des cotisations sociales dues à la CAFAT, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales, suivant le modèle annexé à la présente délibération.

Le versement de la subvention temporaire concernant le deuxième trimestre de prise en charge, ainsi que les suivants, est subordonné au versement de la subvention temporaire correspondant au trimestre précédent.

**ARTICLE 23** : I - L'intitulé de l'article 48 est ainsi rédigé : conditions d'attribution, assiette, taux et plafond.

II - A la fin de l'article 48, au lieu de lire « cinq ans », lire « trois ans ».

III - A la fin de l'article 48, il est ajouté l'alinéa suivant : le montant maximum de cette aide est fixé par l'acte d'agrément.

**ARTICLE 24** : Dans l'intitulé du chapitre II du titre II sont supprimés les mots « et des établissements sanitaires privés comportant des moyens d'hospitalisations ».

**ARTICLE 25** : Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 51 sont supprimés les mots « et à la réhabilitation physique d'établissements ».

**ARTICLE 26** : A l'article 53 sont supprimés les mots « et à la réhabilitation physique d'établissements ».

**ARTICLE 27** : Le dernier alinéa de l'article 55 est ainsi modifié :

• Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 10 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Dans ce cas, le montant de la prime d'équipement est ajusté en conséquence. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime d'équipement n'est pas réajusté.

**ARTICLE 28** : L'article 57 est ainsi rédigé :

• La prime à la création d'entreprise ne peut être attribuée aux programmes d'investissement agréés relatifs à des extensions d'activités.

**ARTICLE 29** : Au premier alinéa de l'article 61, aux premier et dernier alinéa de l'article 63 à l'article 67, le mot « hôteliers » est inséré après celui d' « établissement ».

**ARTICLE 30** : Au 2<sup>ème</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 63, au lieu de lire « en ce qui concerne les motels de tourisme », « lire « en ce qui concerne les motels et appartements de tourisme ».

**ARTICLE 31** - Le dernier aliéna de l'article 65 est ainsi rédigé :

- Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérées comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 10% au montant prévisionnel figurant à l'acte d'agrément. Dans ce cas, le montant de la prime de développement hôtelier est ajusté en conséquence. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime de développement hôtelier n'est pas réajusté.

**ARTICLE 32** : A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70, au lieu de lire « développement économique et social du Territoire ou d'une partie du Territoire », lire « développement économique et social de la Province ».

**ARTICLE 33** : L'article 71 est ainsi rédigé :

- Les aides financières peuvent être octroyées lorsque l'investissement atteint un montant au moins égal à un million de francs CFP ou lorsqu'est créé au moins un emploi permanent.

**ARTICLE 34** : A l'article 72, les mots « programme approuvé par la Direction du Développement de l'Economie Rurale » sont remplacés par « programme cohérent et conforme à la politique agricole de la Province ».

**ARTICLE 35** : Au deuxième alinéa de l'article 77, les mots « 1 million » sont remplacés par « un million cinq cent mille ».

**ARTICLE 36** : I - Au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 78 sont supprimés les mots « et de l'y maintenir armé à la pêche maritime professionnelle ».

II - Au 2<sup>ème</sup> tiret, les mots « en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par « dans la Province ».

**ARTICLE 37** : I - Au 1<sup>er</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 80, le taux de 25% est porté à 30 %.

II - Le dernier alinéa de l'article 80 est ainsi rédigé :

- Chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement, objet du programme agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés si le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 10 % au montant de l'investissement prévisionnel. Dans ce cas, le montant de la prime est ajusté en conséquence. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement agréé, le montant de la prime d'équipement n'est pas réajusté.

**ARTICLE 38** : La deuxième phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 81 est abrogée.

**ARTICLE 39** : L'article 82 est ainsi modifié :

- Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par délibération du bureau de l'Assemblée de Province.

**ARTICLE 40** : A l'article 83, au lieu de « budget du Territoire, chapitre 21-13, article 6 : aides aux investissements productifs », lire « budget de la Province ».

**ARTICLE 41** : L'article 84 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les demandes déposées dans le cadre de la délibération n°106 susvisée et n'ayant pas fait l'objet d'une décision même implicite avant le 14 juillet 1989 et celles déposées depuis cette date, sont instruites conformément à la présente délibération.

**ARTICLE 42** : L'article 34 est abrogé.

**ARTICLE 43** : Aux articles 4 et 61, au lieu de « délibération n°438 du 4 juin 1982 », lire « réglementation applicable à la Province ».

**ARTICLE 44** : Le bureau de la Province sud pourra, par délibération, désigner les services qui seront chargés d'instruire, rapporter, donner un avis et suivre les dossiers d'investissements, et plus généralement, préciser et compléter les dispositions de la présente délibération et celles qu'elle modifie, notamment en ce qui concerne les imputations budgétaires.

**ARTICLE 45** : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Nouméa, le 14 novembre 1989

Le Président,

Jacques LAFLEUR